




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 06 MARS 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p> <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Département : **Activités Commerciales**

POLICE DU STATIONNEMENT

Réglementation du stationnement à l'occasion de la manifestation « Pirates et Les Forts Débrouillards » le samedi 9 mars 2019 de 14h à 18h, place Gabriel Péri

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures de sécurité doivent être mise en place,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants, aux dates et heures indiquées : Le samedi 9 mars 2019 de 11h à 20h,

- place Gabriel Péri, sur toutes les places de stationnement situées portion comprise entre la pharmacie et la sandwicherie « Le quartier Gourmand », avenue Alphonse Mas, afin de permettre aux véhicules des mariages célébrés ce jour là et aux véhicules des organisations de stationner à proximité de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Les véhicules des prestataires participants à l'animation seront autorisés à stationner à côté de la colonne Morris, le temps de décharger leur matériel, et avant d'aller stationner sur les places réservées à cet effet citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

06 MARS 2019

Robert MENARD

Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjointe au Maire
Odette DORIER

